

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE DU MAIRE

166-2025

STATIONNEMENT ILLICITE Parcelle AA104 – Rue de l'Etre

Mise en demeure de quitter les lieux par le Maire

Le Maire de Roëzé sur Sarthe,

- Vu le code général des collectivités locales et plus particulièrement les articles L2212-2 à L2214-4,
- Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et plus particulièrement son article 28,
- Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 et notamment son article 27 modifiant l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,
- Vu la loi n°2018-699 du 3 août 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,
- Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au schéma départemental (accueil des gens du voyage),
- Vu le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage élaboré conjointement par la Préfète et le Président du Conseil Général de la Sarthe ; schéma approuvé le 13 décembre 2024,
- la circulaire n°D1-B2-91/008 du 6 novembre 1991 relative aux conditions de stationnement des gens du voyage,
- Vu l'arrêté municipal n°2019-75 en date du 04 septembre 2019 relative au stationnement des gens du voyage sur la commune de Roëzé sur Sarthe,
- Considérant que dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité et de la salubrité publics, il y a lieu de réglementer l'usage de ces terrains,
- Que la commune de Roëzé-sur-Sarthe a transféré sa compétence « gens du voyage » à la communauté de communes du Val de Sarthe par délibération en date du 24/03/2003,
- Que la communauté de communes du Val de Sarthe a transféré cette compétence au Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage (appelé S.M.G.V. dans les articles de cet arrêté) dont le siège est situé 24 rue François Monier au Mans (72100), le dit syndicat ayant pour objet la création, la réhabilitation, la gestion et l'entretien des aires de stationnement des gens du voyage situées sur son périmètre,
- Considérant que l'arrêté municipal n°2019-75 en date du 04 septembre 2019 dispose à l'article 5, que « En dehors de ces aires d'accueil pour les gens du voyage, pour des raisons de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique, le stationnement des caravanes est interdit sur le territoire de la commune de Roëzé-sur-Sarthe et est considéré comme abusif, gênant ou dangereux. »,
- Considérant que des véhicules appartenant à des gens du voyage sont stationnées sur le territoire de la commune de Roëzé sur Sarthe sur la parcelle AA104 Rue de l'Etre, en dehors de l'aire prévue à cet effet,

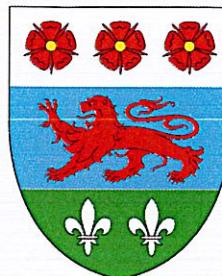
ARRÊTE

Article 1 :

Les personnes propriétaires des véhicules stationnant illégalement sont mises en demeure de respecter les lois en vigueur ainsi que l'arrêté municipal n°2019-75 en évacuant les lieux avant 18h00 ce jour vendredi 05 décembre 2025.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
mairie-roezee@wanadoo.fr



ROËZÉ SUR SARTHE

Article 2 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'état dans le département

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, le 05 décembre 2025



Le Maire, Mme Catherine TAUREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette – 44000 NANTES, dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et Affiché le : 05/12/2025
Acte Diffusé à : Gendarmerie nationale – brigade de la Suze, Syndicat mixte de la région mancelle pour le stationnement des Gens du Voyage, Mme la Sous-Préfète, les personnes présentes sur place

Article 53 de la loi du 18 mars 2003

« Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombaient en vertu du schéma départemental prévu par l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 Euros d'amende.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr